



Arrêt

n° 108 089 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mnyamwezi. Née le 10 novembre 1988, vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2002, vous quittez votre domicile familial pour vivre à Zanzibar.

En 2005, vous rencontrez [A.K.M.]. Vous décidez de vous marier. Cependant, vous n'êtes pas de même confession. Vous proposez à votre fiancé de se convertir à votre religion, le christianisme. Celui-ci

accepte ainsi d'abandonner la religion musulmane. Pour ce faire, il prend son temps. Ce n'est qu'en août 2008 qu'il décide d'entamer les démarches de la conversion.

Le 10 octobre 2008, votre conjoint se fait baptiser. Ses parents apprennent sa conversion et le convoque. Lorsqu'il avoue, [A.] est chassé du domicile familial et décide de quitter le pays le 15 mars 2009. La famille d'[A.] vous considère comme responsable de cette situation et vous harcèle.

Le mois suivant, vous êtes obligée d'avorter après avoir été frappée. Plus tard, vous êtes violentée par l'oncle de votre fiancé. Vous portez plainte, mais sans preuve, les policiers ne peuvent rien faire.

Un mois plus tard, la chambre que vous louez est incendiée. Lorsque vous arrivez sur les lieux, le père de votre fiancé est présent et vous menace. Assistant à la scène, votre propriétaire vous chasse. Vous vous réfugiez dans votre église. Celle-ci brûle en mai 2012. Vous prenez contact avec une personne qui vous promet de vous faire quitter le pays. En attendant d'avoir assez d'argent pour payer cette personne, vous retournez à Dar es Salam avec votre soeur et votre frère.

Un jour vous rencontrez l'oncle de votre fiancé. Il vous arrache vos vêtements et vous promet la mort. La personne qui organise votre voyage vous apprend que vous allez quitter le pays dès le lendemain. Vous atterrissez ainsi en Belgique le 9 janvier 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes bien la personne que vous prétendez être, à savoir la fiancée de [K.M.A.], demandeur d'asile reconnu réfugié (dossier CGRA [...]).

En effet, votre identification diffère de celle que cette personne a donnée concernant sa compagne. Ainsi, [K.M.A.] affirme avoir été fiancé à [A.S.], née le 10 novembre 1985 à Zanzibar (dossier [...] de [K.M.A.], rapport d'audition du 20 octobre 2009, p.4), identité qui diffère de la vôtre, puisque vous vous appelez [S.S.], née le 10 novembre 1988 à Dar-es-Salaam.

D'autre part, vous n'apportez aucun document d'identité qui permette d'établir que vous êtes bien la personne concernée par les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État (rapport d'audition du 21 février 2013, p.2).

Enfin, vous ne produisez même pas un témoignage de votre fiancé allégué, élément pourtant fondamental, et aucun document ne permet de certifier votre lien avec [K.M.A.], puisque vous n'avez jamais été marié. De plus, vous n'avez entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec lui en Belgique, affirmant que vous ignorez ce qu'il est advenu de son sort (Commissariat général, rapport d'audition du 21 février 2013, p.9).

Même si vous connaissez effectivement des détails sur les faits qui ont amené cette personne à demander l'asile, le Commissariat général estime, après pondération, que les éléments négatifs l'emportent sur cette dernière constatation et que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas la personne que vous prétendez être.

Quoi qu'il en soit, même en considérant que vous êtes la fiancée de [K.M.A.], quod non en l'espèce, cet élément n'en fait pas de vous une réfugiée, car vous n'avez plus de contact avec lui.

Ainsi, bien que vos craintes de persécutions soient liées à celles que votre partenaire a connues en 2009, vous ne savez pas ce qu'il est advenu à ce dernier depuis qu'il a fui votre pays pour la Belgique en 2009 (Commissariat général, rapport d'audition du 21 février 2013, p.9). Or, pour remplir les

conditions qui permette de jouir de l'octroi du statut de réfugié selon le principe de l'unité familial tel que défini dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, il est nécessaire d'être considéré comme personne à charge. Ce qui n'est pas votre cas, puisque vous n'avez plus de lien avec [K.M.A.]. Votre demande d'asile est de ce fait examinée au regard de vos craintes de persécutions personnelles et individuelles.

Par ailleurs, toujours en considérant que vous êtes bien la fiancée de [K.M.A.], quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que les faits que vous dites avoir vécus après son départ ne sont pas crédibles.

En effet, il est hautement invraisemblable que la famille de [K.M.A.] puissent vous violenter de la sorte, à savoir vous battre au point de vous faire avorter, d'incendier l'appartement que vous occupez tout en arrivant à dresser le propriétaire de cet appartement contre vous, d'incendier votre église, sans qu'aucune autorité ne veuille intervenir. Une telle immunité est tellement caricaturale, tout comme l'acharnement de la famille de [K.M.A.] à votre encontre, qu'il n'est pas permis d'y croire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle procède à un examen plus complet des faits et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie de l'annexe 26 de la requérante, la copie de deux pages du passeport de la requérante, la copie du titre de séjour de K.M.A., la copie du questionnaire rempli à l'Office de étrangers en vue de préparer l'audition au Commissariat général de K.M.A., un article du 24 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Islamist riots threaten Zanzibar's stability » ainsi qu'un article du 15 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Tanzania arrests after Dar es Salaam churches attacks ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 12 avril 2013 de K.M.A. (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. S'agissant du témoignage, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents, à l'exception de la copie de l'annexe 26 de la requérante qui figure déjà au dossier administratif et est examinée en tant que telle, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante est bien la fiancée de K.M.A., demandeur d'asile reconnu réfugié en Belgique, que même en considérant que la requérante est la fiancée de K.M.A., elle ne remplit pas les conditions qui lui permettent de jouir de l'octroi du statut de réfugié selon le principe de l'unité familiale et que les faits vécus après le départ de K.M.A. ne sont pas crédibles.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève que la partie requérante a versé plusieurs documents au dossier de la procédure en vue de soutenir ses déclarations ; le Conseil constate que la requérante a ainsi notamment produit une copie partielle de son passeport, la copie du titre de séjour de K.M.A. ainsi qu'un témoignage de celui-ci. Le Conseil attire particulièrement l'attention de la partie défenderesse sur le témoignage de K.M.A. qui fait état de la relation qu'il a entretenue au pays et entretient maintenant en Belgique avec la requérante. Le Conseil considère que ces documents tendent à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la présente affaire et qu'il revient dès lors à celle-ci de mener des investigations complémentaires et approfondies concernant la situation personnelle et actuelle de la requérante.

4.4. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général, qu'il apparaît que cette dernière n'a pas été interrogée de façon approfondie sur les faits de persécutions allégués au pays. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément important de son récit d'asile. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante sur le point précité afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

4.5. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser les autres documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction

(articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations complètes concernant la relation entretenue par la requérante avec K.M.A. ;
- Nouvelle audition de la requérante concernant les persécutions alléguées ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 18 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS